



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

/

Délibération n° 2025D26

Le Conseil d'administration, convoqué le 5 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace France Services : 26 Rue Georges Clemenceau - 85670 Palluau, le 12 mars 2025 à 18h00, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Etaient présents :

<i>Nom Prénom</i>	<i>Emargement</i>
AIRIAU Guy	<i>Présent</i>
BARRETEAU Marcelle	<i>Présente</i>
CHATELIER Christiane	<i>Excusée</i>
GIRAUD Valérie	<i>Présente</i>
GOTTHARDT Béatrice	<i>Présente</i>
GUERIN Aurélie	<i>Présente</i>
GUERINEAU Claude	<i>Présent</i>
Guy PLISSONNEAU	<i>Présent</i>
HERMOUET Delphine	<i>Excusé</i>
MORINEAU Pascal	<i>Excusé</i>
PROUTEAU Xavier	<i>Excusé</i>
RENAUD Jean Pierre	<i>Présent</i>
TENAUD Gérard	<i>Excusé</i>

OBJET : Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent à temps non complet

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'agent social principal de 2^{ème} classe est inscrit au tableau des effectifs de l'EHPAD des Glycines pour 27.67 heures hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de la volonté de fidéliser les équipes en accédant à des temps de travail plus importants et d'accéder au statut CNRACL, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs et conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 27.67h hebdomadaire par délibération du 5 juin 2024, à 28h hebdomadaire à compter du 1er avril 2025.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (seuil d'affiliation : 28 heures hebdomadaires).

Vu le tableau des effectifs,

Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- De porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 27.67h hebdomadaire par délibération du 5 juin 2024, à 28h hebdomadaire à compter du 1er avril 2025.
- De modifier ainsi le tableau des effectifs

.....

Pour copie conforme au registre
Le douze mars deux mille vingt-cinq,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 20 mars 2025.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.